

LETTRE D'ENTENTE

Entre : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

Et : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité Resto-Casino

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE AUX : Salariés à temps complet à horaire variable du service de la Cuisine - Banquets et Cabaret

ATTENDU la convention collective de l'Unité Resto-Casino signée le 19 juin 2013;

ATTENDU les dispositions des articles 9, 12.3 et 12.4 de la convention collective de l'unité Resto-Casino;

ATTENDU que la présente lettre d'entente constitue un projet pilote d'une durée d'un an ayant débuté le 19 octobre 2017 et se terminant le 19 octobre 2018;

ATTENDU les discussions entre les parties pour assurer une efficacité des opérations au niveau des assignations au Cabaret et aux Banquets et de satisfaire les attentes des employés.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les **ATTENDUS** font partie intégrante de la présente lettre d'entente;

2. Horaire et disponibilité

Le salarié, du service de la cuisine, inscrit sur la liste d'ancienneté des Banquets et du Cabaret :

- travaille sur un horaire variable à temps complet;
- travaille sur différents quart de travail (jour, soir et nuit), et ce, sur différentes journées durant la semaine;
- doit être disponible en tout temps;
- a droit à trois jours de congé durant la semaine incluant au moins deux jours consécutifs.

3. Modalités d'assignation

Les parties s'entendent sur l'ordre d'assignation suivant :

- Le salarié est assigné en priorité dans son emploi temps complet à horaire variable (au Banquet ou au Cabaret, selon le cas)
- Les assignations aux emplois de qualifications supérieures au Banquet ou au Cabaret seront offertes en priorité au salarié de ce secteur
- Pour compléter ses heures:
 - Le salarié du Banquet sera assigné au Cabaret;
 - Le salarié du Cabaret sera assigné au Banquet;
 - Par la suite, le salarié du Cabaret ou du Banquet sera assigné dans les autres emplois de la cuisine selon son rang d'ancienneté et son titre d'emploi ou autres titres d'emploi de qualifications supérieures, et ce, en fonction des besoins opérationnels;
- À défaut de pouvoir effectuer la totalité des heures dans son emploi régulier, le salarié sera assigné dans un titre d'emploi de niveau inférieur ou supérieur.

4. Salaire

La salarié sera rémunéré en fonction des emplois qu'il occupera au cours de la semaine. Par conséquent, s'il doit effectuer des heures dans un titre d'emploi de niveau inférieur, la rémunération de ces heures sera celle de l'emploi inférieur.

5. **Salarié régulier à horaire variable n'ayant pas effectué d'heure au Cabaret ou aux Banquets, selon le cas, pour une période de 2 mois et plus**

L'employeur appliquera les dispositions de l'article 11 de la convention collective.

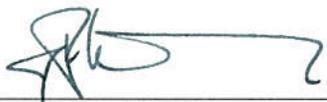
6. **Congé sans solde (Article 22.18b)**

Aux fins de l'application de l'article 22.18 b) de la convention collective, la durée du congé sans solde doit être de 6 mois ou plus, sans toutefois excéder un an, si ce congé inclut une ou plusieurs journées entre le 5 septembre et le 5 janvier.

7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 7 ième jour du mois de Novembre 2017.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

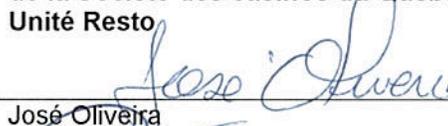


Jean-Pierre Curtat

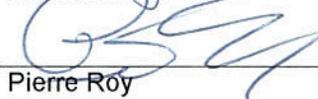


Maryse Bilodeau, CRHA

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Resto



José Oliveira



Pierre Roy

OK. Uu.

MSP

 20/11/17